

AB PERFORMANCE AUTO

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 7 000 €

Siège social:

390, avenue de la République

06550 La Roquette-sur-Siagne

Statuts

Les soussignés :

- Monsieur BEN CHAHED AMAR,
né le 09/03/1979 à Cannes (06), demeurant au 200, avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU
LA NAPOULE de nationalité Française, (marié),

Article 1 — Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Elle peut fonctionner ultérieurement avec plusieurs associés sans modification de sa forme.

Article 2 — Dénomination

La dénomination sociale est AB PERFORMANCE AUTO. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services aux particuliers et aux entreprises liées à l'automobile,
- L'exploitation d'un garage automobile, incluant l'entretien, la réparation mécanique et électronique, l'expertise selon demande et la carrosserie de tous véhicules automobiles,
- Les activités de carrosserie, peinture automobile et remise en état,
- La vente, l'achat et la reprise de véhicules d'occasion,
- Les activités de formation liées aux métiers de l'automobile (technique, mécanique, carrosserie),
- La vente de pièces détachées, accessoires et consommables automobiles,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 — Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé au 390 avenue de la République La Roquette-sur-Siagne 06550. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 — Durée- Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation pour se finir au 31 décembre.

Article 6 — Apport

L'associé unique apporte la somme totale de SEPT MILLE EUROS (7 000 Euros). Cette somme a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CIC à Mandelieu, et pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 7 000 euros (Sept Mille Euros). Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 70 euros chacune, libérées intégralement.

Article 8 — Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire de l'associé unique, sur rapport du Président. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, fusion ou apport, l'associé unique statue par décision.

Article 9 — Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde doit être libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président

dans un délai de cinq ans. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de chaque versement.

Article 10 — Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par l'associé unique conformément à la loi. Toute réduction en deçà du minimum légal ne peut être décidée que sous condition d'une augmentation simultanée pour atteindre le capital minimum légal, sauf transformation de la société.

Article 11 — Forme des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte individuel. Les comptes peuvent être des comptes nominatifs (pur ou administrés).

Article 12 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire commun choisi entre eux. Le droit de l'associé unique d'obtenir communication de documents sociaux s'exerce seul.

Article 13 — Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au siège social. La cession d'actions s'opère par ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire.

Article 14 — Agrément

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société. Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

Article 15 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et à l'actif social. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action implique adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 16 — Président

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est BEN CHAHED AMAR, né le 9/03/1979 à Cannes, nationalité française, marié, demeurant au 200, avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE. La durée du mandat du Président est pour toute la durée de la société.

Article 17 — Conventions

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités légales. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Article 18 — Inventaire — Comptes annuels

Le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables aux SASU.

Article 19 — Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire. La collectivité des associés décide de l'affectation et de la distribution des dividendes.

Article 20 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte les associés pour décider d'une dissolution anticipée. Sinon, le capital est réduit d'un montant égal aux pertes non imputées sur les réserves.

Article 21 — Publicité — Pouvoirs

Le Président effectue les formalités de publicité prescrites par la loi, notamment insertion dans un journal d'annonces légales.

Faits en cinq originaux,

A La Roquette-sur-Siagne

Le 02/03/2026

BEN CHAHED AMAR

